

COMMUNE de PLAN DE BAIX (Drôme)
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération N° 2026-2-03

Objet : Désaffectation et déclassement de l'impasse adjacente au 198 rue de Perrin chabas

L'an deux mille vingt six, le neuf février, à 18 heures et 30 minutes,
le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente, sous la présidence de M. Daniel COTTON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 8

Ont pris part à la délibération : 7

Date de convocation du Conseil Municipal : 30/01/2026

Présents : M. Daniel COTTON, M. Jean François FAURE, M. Frank BRESSON, Mme Christine TERRAIL, M. Christophe SARAYOTIS, M. Pierre VIEUX, M. Jean PUZENAT

Absents excusés : Mme Jeanne RODRIGUEZ,

Mme Christine TERRAIL est nommée secrétaire de séance.

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.141-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2141-1 ;

Considérant que l'impasse - située à la hauteur du 198 rue de Perrin chabas, bordée par les parcelles cadastrées numéros : 240 D 364 ; D 367 ; D 366 ; D 365 et D 228 – n'est plus affectée à l'usage direct du public ni à un service public et ne présente aucune utilité pour la commune de Plan-de-Baix ;

Considérant que les propriétaires riverains souhaitent se porter acquéreurs du domaine public communal ci-dessus désigné ;

Considérant que le déclassement de cette impasse, qui constitue un délaissé de voirie, est dispensé d'enquête publique, dans la mesure où il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par cette voie, et qui ne remplit déjà plus ces fonctions.

Le maire rappelle aux conseillers qu'il est constaté que l'impasse - située à la hauteur du 198 rue de Perrin chabas, bordée par les parcelles cadastrées numéros : 240 D 364 ; D 367 ; D 366 ; D 365 et D 228 – n'est plus utilisée et que les propriétaires riverains en sont les usagers exclusifs de puis plusieurs années.

Cette impasse d'une contenance d'environ 100m² constitue un délaissé de voirie et appartient à ce titre au domaine public communal.

Toutefois, faisant partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, de constater sa désaffectation, d'en prononcer le déclassement et de l'intégrer au domaine privé.

L'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) reprend le principe dégagé par la jurisprudence administrative selon lequel un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.

Pour permettre légalement la sortie du bien du domaine public, deux conditions sont donc requises :

- d'une part, une désaffectation matérielle du bien précédant le déclassement ;

- et d'autre part, un acte juridique de la collectivité ~~publique propriétaire~~ portant déclassement formel du bien, quand bien même une affectation de celui-ci au public ou à un service public n'existant plus.

Pour les délaissés de voirie, c'est-à-dire des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier, et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque les rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement. Une parcelle qui constitue un délaissé de voirie communale a perdu « son caractère d'une dépendance du domaine public routier ».

Il s'agit donc d'une exception au principe selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement (art. L 2141-1 du CG3P). En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement telle que prévue par l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

En l'espèce, le déclassement de ce délaissé de voirie, n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **constate** la désaffectation de l'impasse adjacente au 198 rue de Perrin chabas, bordée par les parcelles cadastrées numéros : 240 D 364 ; D 367 ; D 366 ; D 365 et D 228
- **prononce** le déclassement de l'impasse adjacente au 198 rue de Perrin chabas, bordée par les parcelles cadastrées numéros : 240 D 364 ; D 367 ; D 366 ; D 365 et D 228 et son intégration dans le domaine privé communal
- **dit** que les frais de géomètre seront pris en charge par les riverains concernés
- **autorise** le maire ou son représentant à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme, certifié exécutoire,

Secrétaire de séance,
Christine TERRAIL



Le Maire,
Daniel COTTON

